



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DGAL

VADE-MECUM

INSPECTION PA D'UN ÉLEVAGE D'OVINS OU DE CAPRINS

Version Publiée : 1.02 Date : 28/01/11

Version Grille : 1 Publiée : 01.00

◆ *Champ d'application*

Contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage

◆ *Champ réglementaire*

- Directive-98/58/CE : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- Arrêté-25/10/82 : Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Code Rural Leg : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative

◆ *Grille de référence*

Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins_compil ancienne version

◆ *Définition*

◆ *Précisions*



Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Un ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **avis d'experts** : Les avis d'experts comprennent les paragraphes suivants (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Attendu** : il s'agit de ce que l'entreprise doit faire. Le vade-mecum peut également préciser les moyens habituellement utilisés pour aboutir au résultat escompté, ces moyens ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition d'obtenir un résultat équivalent,
 - o **Flexibilité** : correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation,
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, de recommandations qui listent différents points que l'inspecteur doit contrôler,
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

| Code | Libellé | Résultat |
|----------|--|-----------------|
| A | Logement et ambiance | Notation |
| A01 | Hébergement des animaux à l'extérieur | Notation |
| A0101 | Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs | Conformité |
| A0102 | Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs | Conformité |
| A0103 | Parcs et enclos extérieurs fermés | Conformité |
| A02 | Conception des bâtiments et locaux de stabulation | Notation |
| A0201 | Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles | Conformité |
| A0202 | Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables | Conformité |
| A0203 | Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante | Conformité |
| A0204 | Sol permettant l'évacuation des déchets | Conformité |
| A03 | Qualité de l'air ambiant | Notation |
| A0301 | Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière | Conformité |
| A04 | Température et humidité de l'air ambiant | Notation |
| A0401 | Température et humidité de l'air ambiant | Conformité |
| A05 | Éclairage | Notation |
| A0501 | Éclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel | Conformité |
| B | Matériels et équipements | Notation |
| B01 | Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement | Notation |
| B0101 | Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination | Conformité |
| B0102 | Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition | Conformité |
| B0103 | Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels | Conformité |
| B02 | Dispositif de ventilation artificielle | Notation |
| B0201 | Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel | Conformité |
| B0202 | Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels | Conformité |
| B03 | Vérification quotidienne des équipements et du matériel | Notation |
| B0301 | Vérification quotidienne des équipements et du matériel | Conformité |
| C | Personnel | Notation |
| C01 | Connaissances et qualifications | Notation |
| C0101 | Connaissances et qualifications | Conformité |
| C02 | Nombre adapté | Notation |
| C0201 | Nombre adapté | Conformité |
| D | Conduite d'élevage | Notation |
| D01 | Interventions sur l'animal sain | Notation |
| D0101 | Fréquence d'inspection des animaux | Conformité |
| D0102 | Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié | Conformité |
| D0103 | Absence de mutilations | Conformité |
| D0104 | Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables | Conformité |
| D0105 | Entraves: pas de souffrances ou dommages inutiles et respect d'un espace minimum | Conformité |
| D02 | Soins aux animaux malades ou blessés | Notation |
| D0201 | Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés | Conformité |
| D0202 | Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés | Conformité |
| D0203 | Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite | Conformité |
| D0204 | Recours à un vétérinaire en cas de besoin | Conformité |
| E | Matières | Notation |
| E01 | Alimentation | Notation |
| E0101 | Quantité et qualité de l'aliment distribué | Conformité |
| E0102 | Fréquence d'alimentation | Conformité |
| E02 | Abreuvement | Notation |
| E0201 | Abreuvement: quantité, qualité et fréquence | Conformité |
| E03 | Médicaments vétérinaires | Notation |
| E0301 | Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés | Conformité |
| F | Documents | Notation |
| F01 | Registre d'élevage | Notation |
| F0101 | Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale | Conformité |



A - LOGEMENT ET AMBIANCE

A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur

A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs

A0102 - Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs

A0103 - Parcs et enclos extérieurs fermés

A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation

A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

A0203 - Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante

A0204 - Etat des sols spécifique (Sol permettant l'évacuation des déchets)

A03 - Qualité de l'air ambiant

A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

A04 - Température et humidité de l'air ambiant

A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

A05 - Éclairage

A0501 - Eclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0101 : PROTECTION À L'EXTÉRIEUR CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LES PRÉDATEURS

A0101L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, INTEMPÉRIES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)
Art. R. 214-18, 1er alinéa, 1) et 2nd alinéa

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

(...)

Art. R. 214-18. - Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

(...)

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux à l'extérieur doivent bénéficier d'une protection contre les intempéries.

◆ *Attendu*

Les animaux doivent être placés sur des parcelles contenant des abris naturels en adéquation avec les rigueurs du climat : des haies suffisamment hautes et épaisses ou des arbres doivent assurer la protection des animaux contre le vent, voire contre la pluie et la chaleur. A défaut, un abri dont la surface doit être proportionnelle à l'effectif détenu sur la parcelle doit y être construit.

Les parcelles utilisées en hiver doivent être drainantes ou de surface suffisante pour l'effectif afin qu'un couvert végétal persiste et que les animaux ne vivent pas en permanence dans la boue. Les zones de distribution d'aliments doivent être déplacées périodiquement pour éviter la dégradation du terrain.

◆ *Flexibilité*

La nécessité de la présence d'abris est à juger en fonction de la zone climatique, des animaux considérés et de leur état, et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur.

Un abri artificiel n'est pas exigible si les abris naturels présents sur les parcelles satisfont les exigences précisées dans l'attendu.

En élevage extensif, hiver comme été, les animaux peuvent être en permanence maintenus en extérieur. Il ne s'agit pas d'interdire cette pratique mais de veiller à ce que l'éleveur respecte les exigences pour le bien-être des animaux en extérieur précisées dans l'attendu.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Sauf zones géographiques ou conduites d'élevage spécifiques (alpage, élevage fermier, biologique ...), le cheptel caprin est conduit le plus souvent de façon intensive en zéro pâturage (en bâtiments tout au long de l'année). A contrario, hormis les unités d'engraissement d'agneaux et les régions où les conditions climatiques sont rudes en hiver, l'élevage ovin est plutôt conduit de façon extensive (en pâture tout au long de l'année) ou tout au moins mixte.

Les moutons qui viennent d'être tondus ne devraient être mis au pré que si l'absence de toison ne nuira pas à l'animal en cas de mauvaises conditions climatiques, ou si une protection contre les intempéries peut être fournie.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0101 : PROTECTION À L'EXTÉRIEUR CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LES PRÉDATEURS

A0101L02 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, PRÉDATEURS, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux à l'extérieur doivent être protégés contre les prédateurs.

◆ *Attendu*

Les animaux détenus dans des zones où sont connus des risques de prédation doivent soit bénéficier de la protection de bâtiments, soit être maintenus sous une surveillance humaine ou animale permanente.

◆ *Flexibilité*

Il est impossible de vérifier la présence permanente de l'éleveur ou d'un chien auprès des animaux, ou la rentrée de ceux-ci en bâtiments la nuit, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : bâtiments ou présence d'un chien.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0102 : LIMITATION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DES ANIMAUX SUR LES PARCOURS EXTÉRIEURS

A0102L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, ACCIDENTS, BLESSURES, CORPS ÉTRANGERS, INTOXICATIONS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R.214-17, 1er alinéa, 3) et 4) Art. R.214-18, 1er alinéa, 2) et 2nd alinéa

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Art. R. 214-18. - Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

(...)

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a) et b)

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Il faut minimiser les risques de blessures et éviter l'ingestion de corps étrangers et les intoxications sur les parcours extérieurs.

◆ *Attendu*

Il ne doit pas y avoir, dans les parcelles où sont parqués les animaux et sur les chemins privés où ils circulent, de débris métalliques, de restes de fils de fer, de tôles, de machines désaffectées et autres objets afin de limiter les risques de blessures.

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce et minimiser les risques de blessures.

Les risques d'accidents dus à la topographie des terrains (ravins, marécages, grands trous...) doivent être minimisés par des clôtures.

Les bâches plastiques, ficelles et filets servant à l'attache des balles de foin ou de paille, ou tout autre matériau, ne doivent pas être laissés dans les parcelles où sont parqués les animaux afin d'éviter leur ingestion.

Les risques d'intoxication par des produits chimiques doivent être évités : aucun conditionnement contenant des produits chimiques ne doit être laissé accessible aux animaux.

◆ *Flexibilité*

La présence d'une ficelle ou d'un morceau de plastique sur les parcours extérieurs ne peut être considérée comme une non conformité. Par contre, un acte de négligence manifeste, tel l'abandon d'un soc de charrue ou d'un bidon de produit phyto-sanitaire, ou l'accumulation de ficelles servant à l'attache des bottes de foin, doit être relevé comme une non conformité.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel des parcelles où se trouvent les animaux au moment de l'inspection.

◆ *Pour information*

Les fils de fer barbelés sont déconseillés en général.

Pour les chèvres, qui ont des cornes, les grillages sont à éviter et le type de clôture qui est le plus adapté est la clôture électrifiée.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT DES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR

SOUS-ITEM : A0103 : PARCS ET ENCLOS EXTÉRIEURS FERMÉS

A0103L01 - ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, CLÔTURES

Extraits de textes

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHÉ MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa 3) et 4) Art. R. 214-18, 1er alinéa 2) et 2nd alinéa

Art. R214-17:

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Art. R. 214-18:

Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

(...)

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 2, b)

Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux représentant un danger pour les animaux eux-même et/ou la sécurité publique.

◆ *Attendu*

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce concernée, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et ne doivent pas présenter de solutions de continuité (trous ou ouvertures).

Les clôtures électriques doivent être fonctionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code Rural, ces dispositions ne s'appliquent pas aux animaux gardés dans les parcsages d'altitude en période d'estivage.

◆ *Flexibilité*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Des haies correctement entretenues empêchant tout passage des animaux peuvent répondre à ces exigences.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel.

Vérification de la solidité des piquets de clôture et du fonctionnement des clôtures électriques.

◆ *Pour information*

La réception par la DDSV de plaintes pour divagation (à vérifier auprès du maire) constitue une suspicion d'insuffisance des clôtures qui doivent alors être vérifiées.

Les agents des services vétérinaires ne sont pas habilités à dresser PV pour divagation, mais peuvent dresser PV pour insuffisance de clôtures.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0201 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NON NUISIBLES

A0201L01 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et la catégorie de production concernées et ne doivent pas être source de blessures.

◆ Attendu

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques de blessures par abrasion ou d'accidents.

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

◆ Flexibilité



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (glissades, boiteries), de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux (présence de blessures ...).

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0201 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NON NUISIBLES

A0201L02 - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, TOXICITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux ne doivent pas être source d'intoxication.

◆ *Attendu*

Le traitement des bois et les peintures ne doivent pas être toxiques pour les animaux (absence de peintures contenant du plomb...).

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme si au moment du passage de nombreux animaux manifestent des signes d'intoxication et sont laissés en contact avec la source toxique identifiée, ou si un problème d'intoxication des animaux récurrent dans l'élevage n'a pas été résolu par élimination de la source toxique.

◆ *Méthodologie*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux.

Contrôle documentaire : vérification des cas d'intoxications antérieures consignés dans le registre d'élevage.

◆ *Pour information*

Il est préférable d'utiliser des matériaux isolants compacts et imputrescibles (cf. Stirodur) plutôt que des matériaux fibreux (laine de verre, laine de roche) dont la dégradation peut représenter un danger pour les animaux.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0202 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

A0202L01 - SOLS, MURS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les sols et les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

◆ Attendu

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux.

Les murs et les sols de la salle de traite doivent être facilement nettoyables et désinfectables.

Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter et doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ Flexibilité

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Une désinfection par badigeons à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières accumulées (terre battue), mais il faut alors préconiser une désinfection par chaulage.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité.

Mesure de la hauteur de l'enduit sur les murs.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

◆ *Pour information*

Trois types de sols sont généralement rencontrés :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0202 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS) NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

A0202L02 - EQUIPEMENTS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts avec des matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ Attendu

Les équipements doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ Flexibilité

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Une désinfection par badigeons à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Dans la mesure où l'état des tubulures métalliques répond à l'attendu, la présence de traces de rouille est acceptée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel du type de matériaux de construction des équipements et de leur intégrité.

◆ Pour information

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0203 : STABULATION/SYSTÈMES DE CONTENTION SANS BORD TRANCHANT NI
SAILLIE BLESSANTE

A0203L01 - CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, SYSTÈMES DE CONTENTION,
BLESSURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 9

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, b)

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les locaux d'hébergement des animaux et les équipements, dont les systèmes de contention, doivent être conçus et construits de façon à ce qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou saillies pouvant causer des blessures.

Aucun obstacle ou matériau tranchant ne doit être laissé sur les lieux de passage des animaux, ou au niveau des zones d'hébergement lorsque les animaux y sont présents.

◆ *Attendu*

Les emplacements où sont logés les animaux, mais également les zones de circulation, doivent être conçus et construits de manière à éviter les blessures.

Les systèmes de contention (cornadis, cages, portes guillotines ...) doivent être conçus, construits et entretenus de manière à éviter tout risque de blessures des animaux : absence de bords tranchants, saillies ou matériel cassé susceptibles de blesser les animaux.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme lorsqu'il y a manifestement négligence de l'éleveur, soit dès la présence d'un matériel tranchant faisant obstacle sur le lieu de vie ou de passage des animaux, ou d'un défaut de construction des locaux représentant un risque évident de blessure qui peut facilement être résolu par l'éleveur.

Lorsque le risque de blessure est dû à un problème de conception ou de construction dont la solution demande l'engagement de travaux importants, une non conformité sera notée lorsqu'il y a constatation de la répétition de blessures imputables à ce risque.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des équipements servant à la contention et des animaux (présence de blessures).

◆ *Pour information*

Les systèmes de contention les plus communément utilisés sont les cornadis qui peuvent être en bois ou en métal. Ils permettent l'immobilisation des animaux (traitements, reproduction...) et assurent une quiétude et un bon rationnement lors de l'alimentation. L'animal ne doit pas être immobilisé trop longtemps de manière à éviter les traumatismes articulaires.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A02 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX DE STABULATION

SOUS-ITEM : A0204 : ETAT DES SOLS SPÉCIFIQUE

SOUS-ITEM - GRILLE : A0204 : SOL PERMETTANT L'ÉVACUATION DES DÉCHETS

A0204L01 - SOLS, EVACUATION DES DÉCHETS

Extraits de textes

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap.1er, point 1, c)

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

En dehors des zones de litière accumulée, le sol doit permettre lui-même l'évacuation des déchets ou doit être compatible avec un système d'évacuation des déchets manuel ou automatique.

◆ *Attendu*

Deux types de conceptions du sol permettant l'évacuation des déchets sont considérés conformes :

- a) Caillebotis : le système d'évacuation (fentes et pré-fosses) doit être fonctionnel et adapté au nombre et type d'animaux.
- b) Sol permettant un raclage efficace (pas d'obstacles, marches, trous, ...) et d'une inclinaison suffisante pour permettre l'évacuation des liquides.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

◆ *Pour information*

Trois types de sol sont généralement rencontrés :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

Le raclage des sols peut être assuré par un système mécanique de type chaîne de curage ou manuellement.

Les caillebotis et les chaînes de curage sont rares même en élevage laitiers et les moutons sont principalement élevés sur litière accumulée.

Les sols imperméables et les caillebotis doivent être reliés à un système de récupération des déchets d'une capacité en adéquation avec l'effectif détenu.

Les élevage ovins et caprins n'entrent pas dans la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la gestion des effluents dépend du Règlement Sanitaire Départemental (gestion par les Mairies et/ou les DDASS) et peut donc fluctuer d'un département à l'autre dans son application.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L01 - AIR AMBIANT, CIRCULATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

La circulation de l'air doit permettre le renouvellement de l'air ambiant dans les bâtiments tout en étant maintenue dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux :

- une ventilation trop importante entraîne des courants d'air qui sont néfastes pour les animaux ;
- une ventilation trop faible ne permet pas l'évacuation des gaz nuisibles et de l'humidité.

◆ *Attendu*

Des signes évidents d'un renouvellement de l'air insuffisant (traces de condensation sur les murs ou parois lisses) ou excessif (courants d'air importants) ne doivent pas être observés.

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si la circulation de l'air est manifestement non satisfaisante et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ *Méthodologie*

La vitesse et le débit d'air sont des paramètres difficiles à apprécier.

Appréciation sensorielle pour laquelle l'inspecteur doit se déplacer dans l'ensemble de la zone d'hébergement des animaux.

Contrôle visuel :

- 1) Le système de ventilation lui-même peut être contrôlé,
 - dans les élevages en ventilation statique il convient de vérifier l'ouverture des trappes, des volets réglables au niveau des murs et du toit ;
 - pour les systèmes de ventilation dynamique, la vérification peut se faire au niveau du tableau de commande.
- 2) Contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment en particulier.

Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

◆ *Pour information*

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

- a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claire-voies ou des tôles perforées.
- b) Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés sur le toit dans des cheminées.

Dans les bâtiments ouverts ayant une orientation en plein vent des mesures correctrices telles que des filets brise-vent peuvent être prises.

Pour les caprins, en hiver, il faut compter un renouvellement de 30 m³ par heure et par chèvre, et en été de 120 à 150 m³. La vitesse de circulation de l'air ne doit pas dépasser 0.5 m/s au niveau des animaux pour les adultes et 0.2 m/s pour les chevreaux. Le volume d'air vital pour un adulte est de 5 à 6 m³ par animal avec une valeur optimale de 8 à 10 m³ par animal.

Pour les ovins, en hiver, il faut compter un renouvellement de 24 m³ par heure et par brebis, et en été de 120 à 160 m³. La vitesse de circulation de l'air ne doit pas dépasser 0.5 m/s au niveau des animaux pour les brebis. Le volume d'air vital pour un adulte est de 7 à 8 m³ par animal.

Au niveau technique, un extracteur électrique consomme une quantité d'électricité équivalente à une ampoule de 75 W. Un extracteur de capacité courante assure l'extraction de l'air sur un rayon de 10 m par rapport à sa localisation.

En complément de ce matériel, il est préconisé de prévoir un parafoudre pour protéger l'installation électrique et un brasseur d'air qui permet de lutter contre les fortes chaleurs.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L02 - AIR AMBIANT, CONCENTRATION DE GAZ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

La concentration de gaz dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé : une concentration d'ammoniac supérieure à 20 ppm n'est pas acceptable pour la santé des Ovins et Caprins.

◆ *Méthodologie*

Appréciation sensorielle : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez). Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Face à la difficulté d'appréciation sensorielle, une mesure du seuil critique précisé dans l'attendu doit être réalisée à hauteur de la tête des animaux dès perception d'une odeur d'ammoniac et à l'aide d'un appareil adapté.

◆ *Pour information*

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment ;
- une ventilation insuffisante.

En chèvrerie, la surface minimale est de 1.5 m² de surface paillée par chèvre. Le mode d'élevage faisant que les chevreaux sont retirés de leur mère entre 2 et 8 jours, aucune surface supplémentaire n'est comptabilisée.

En bergerie, la surface minimale est de 1.5 m² de surface paillée par brebis, à laquelle il faut ajouter 0.5 m² par agneau sevré.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A03 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0301 : QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT : CIRCULATION, CONCENTRATION DE GAZ, TAUX DE POUSSIÈRE

A0301L03 - AIR AMBIANT, TAUX DE POUSSIÈRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Le taux de poussière en suspension dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenu dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans le bâtiment).

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Ce point est non conforme seulement si le taux de poussière est manifestement non satisfaisant et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :

- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;
- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil).

Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Ce point ne doit pas être contrôlé juste après un paillage mécanique.

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment particulier.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

◆ *Pour information*

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, ...) ;
- une ventilation insuffisante.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L01 - AIR AMBIANT, TEMPÉRATURE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation, et donc quelles que soient les variations climatiques, les adultes ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures critiques qui varient selon l'espèce :

- dans des conditions normales d'élevage (présence de laine en hiver et tonte en été), les ovins ne doivent pas être exposés à des températures inférieures à -18°C et supérieures à 30°C ;

- les caprins ne doivent pas être exposés à des températures inférieures à -10°C et supérieures à 30°C.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée non conforme au-dessus de 30°C lorsqu'un minimum de 10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique (sudation et polypnée).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 30°C, elle ne doit pas dépasser de plus de 5°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

En présence de jeunes dans l'élevage, 2 cas de figure sont possibles :

a) Lorsque les jeunes sont maintenus librement et en permanence auprès de leurs mères en vue de leur allaitement, et donc élevés dans les mêmes conditions que celles-ci, ils ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures :

- inférieures à -5°C et supérieures à 25°C pour les ovins ;

- inférieures à 0°C et supérieures à 27°C pour les caprins.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée non conforme au-dessus de 27°C pour les caprins et 25°C pour les ovins lorsqu'un minimum de 10% des jeunes sont trouvés en situation de stress thermique (sudation et polypnée).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 27°C pour les caprins et 25°C pour les ovins, elle ne doit pas dépasser de plus de 5°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

b) Lorsque les jeunes sont séparés de leur mère, maintenus à l'intérieur de bâtiments, ils ne doivent pas être exposés à des températures inférieures à 0°C et supérieures à 25°C.

Toutefois, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée non conforme au-

dessus de 25°C lorsqu'un minimum de 10% des jeunes sont trouvés en situation de stress thermique (sudation et polypnée).

Hormis le cas prévu en flexibilité, la température dans le bâtiment ne devra jamais excéder 30°C.

Dans le cas des nouveau-nés, un système de chauffage doit être installé lorsque cela est nécessaire pour les maintenir dans des températures positives.

◆ Flexibilité

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en oeuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation et aspersion d'eau sur les animaux.

◆ Méthodologie

Mesure de la température si possible en plusieurs points, et, en tout état de cause, au milieu des animaux : elle ne doit pas dépasser les limites précisées dans l'attendu.

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température sur le tableau de commande des systèmes de ventilation dynamique.

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux lors de fortes températures.

◆ Pour information

Les ovins et les caprins s'acclimatent facilement aux zones climatiques chaudes ou froides à la condition que celles-ci ne soient pas humides et qu'il n'y ait pas de variations brutales de température qui puissent leur être néfastes.

La zone de confort thermique, fourchette au-delà de laquelle un animal doit faire des efforts d'adaptation, et la zone de température optimale dans les bâtiments d'élevage varient :

1) selon l'espèce :

- pour des caprins adultes, la zone de confort thermique est comprise entre 0°C et 27°C et la température optimale se situe autour de 10 à 16°C ;

- pour des ovins adultes, la zone de confort thermique est comprise entre -5°C et 20°C et la température optimale se situe autour de 13 à 15°C.

2) selon l'âge des animaux :

- la température est optimale lorsqu'elle se situe autour de 25°C pour un chevreau nouveau-né, de 18°C pour une chevrette de moins d'un mois, de 15°C pour un chevreau à l'engraissement et de 10 à 16°C pour une chevrette à 7 mois ;

- la température est optimale lorsqu'elle se situe autour de 20 à 25°C pour un agneau nouveau-né, de 18°C pour un agneau au sevrage et de 13 à 15°C pour un agneau à l'engraissement.

Le recours aux lampes infra-rouges ou à un système de chauffage radiant peut être nécessaire en période de froid pour les nouveau-nés.

La notion de confort thermique est à moduler en fonction de la race, l'état et le stade physiologique des animaux, mais aussi en fonction de l'humidité relative de l'air. Plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A04 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

SOUS-ITEM : A0401 : TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ DE L'AIR AMBIANT

A0401L02 - AIR AMBIANT, TAUX D'HUMIDITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

L'humidité relative de l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Attendu*

Dans l'attente de la fixation de couples température/humidité, l'appréciation du point de contrôle "température et humidité de l'air ambiant" porte uniquement sur le critère température.

◆ *Pour information*

Une humidité relative de l'air trop élevée peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau ...).

En chèvrerie, la surface minimale est de 1.5 m² de surface paillée par chèvre. Le mode d'élevage faisant que les chevreaux sont retirés de leur mère entre 2 et 8 jours, aucune surface supplémentaire n'est comptabilisée.
En bergerie, la surface minimale est de 1.5 m² de surface paillée par brebis, à laquelle il faut ajouter 0.5 m² par agneau sevré.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0501 : ECLAIREMENT : INTENSITÉ ET RYTHME JOURNALIER SI ÉCLAIRAGE
ARTIFICIEL

A0501L01 - ÉCLAIREMENT, INTENSITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 11

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, e)

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité.

Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments d'élevage doit se rapprocher de la luminosité naturelle en condition diurne de manière à permettre aux animaux de pouvoir se voir et entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.

◆ *Attendu*

L'intensité lumineuse dans le bâtiment doit permettre de voir distinctement les animaux. En éclairage naturel, l'intensité lumineuse dans le bâtiment doit être au moins équivalente à celle perçue à l'extérieur dans une zone d'ombre. Si ce n'est pas le cas, un éclairage artificiel complémentaire doit être en place.

◆ *Méthodologie*

Appréciation de l'inspecteur. Il convient de prendre en compte l'intensité lumineuse à hauteur des yeux des animaux et dans plusieurs zones du bâtiment.

◆ *Pour information*

Il faut conseiller de prévoir une source de lumière naturelle lors de la construction des nouveaux bâtiments.

Lorsque la source de lumière est naturelle, il convient de préférer un éclairage latéral par rapport à un éclairage de toit qui augmente fortement la température en été. Il faudrait un éclairage minimum de 1/20ème de la surface au sol par éclairage latéral.

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'y ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varie en fonction de la conception du bâtiment.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : ÉCLAIREMENT

SOUS-ITEM : A0501 : ECLAIREMENT : INTENSITÉ ET RYTHME JOURNALIER SI ÉCLAIRAGE
ARTIFICIEL

A0501L02 - ÉCLAIREMENT, RYTHME JOURNALIER

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 11

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, e)

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux ne doivent pas être maintenus dans l'obscurité, ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.

◆ *Attendu*

Le régime artificiel d'éclairage devrait suivre un rythme de 24 heures et comprendre des périodes suffisantes et ininterrompues d'obscurité et de lumière d'au moins 8 heures.

◆ *Flexibilité*

Lorsque la source de lumière est artificielle, il est impossible de vérifier le rythme d'éclairage, seuls les dires de l'éleveur font foi.

Les programmes lumineux utilisés pour le désaisonnement des chèvres sont tolérés.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Le désaisonnement lumineux consiste à décaler la saison sexuelle des animaux en modifiant le photopériodisme qu'ils subissent. Il est basé sur la succession d'une phase "claire" de jours longs artificiels et d'une phase "sombre" de jours courts, artificiels également, à moins de démarrer suffisamment tôt dans la saison.



B - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement

B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

B0103 - Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1 (Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels)

B02 - Dispositif de ventilation artificielle

B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel

B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de manière à éviter la contamination des aliments par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Attendu

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de façon à éviter une défécation sur les aliments distribués et leur piétinement : les aliments doivent être placés à une hauteur suffisante grâce à des dispositifs tels que râteliers ou auges, ou, lorsqu'ils sont distribués au sol, un dispositif tel qu'un cornadis doit les protéger de tout risque de piétinement ou contamination par les déjections des animaux.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'alimentation.

◆ Flexibilité

L'absence de dispositif d'alimentation est acceptée en pâture lorsque les aliments sont distribués sur un sol propre et sec.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré)

◆ Pour information

En extérieur, il est conseillé d'utiliser des râteliers, de préférence couverts, plutôt qu'une distribution à même le sol.

Pour les ovins et caprins, la hauteur des auges préconisée est d'environ 55 cm par rapport à la litière. Une hauteur de 50 cm est préconisée entre le sol et la base du cornadis.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0101 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE CONTAMINATION

B0101L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'abreuvement doivent être conçus de manière à éviter la contamination de l'eau de boisson par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ *Attendu*

Quel que soit le type, les abreuvoirs doivent être placés à une hauteur suffisante pour limiter la souillure de l'eau par la litière et les pattes des animaux.

Les dispositifs d'abreuvement doivent permettre, soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'abreuvement.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré)

◆ *Pour information*

Le système le plus recommandé, lorsqu'il est vérifié et entretenu correctement, est l'abreuvoir automatique à poussoir car il offre une eau propre en permanence.

Les abreuvoirs automatiques devraient être à une hauteur d'environ 60 cm pour les chèvres et 40 à 50 cm pour les brebis.

Les autres types d'abreuvoirs et/ou les bacs devraient être surélevés par rapport au sol (bord de 30 cm minimum).

Dans les pâtures, il convient d'éviter que les abreuvoirs soient enterrés dans le sol.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE COMPÉTITION

B0102L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Avis d'experts

◆ Objectif

L'accès à l'aliment doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Attendu

Pour les animaux logés en bâtiment :

- distribution aux jeunes d'aliments liquides au seau : chaque jeune doit avoir accès à un seau séparé ;
- distribution des aliments à l'auge : les auges doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps ;

De plus, si la distribution des aliments est réalisée au niveau d'un couloir équipé d'un cornadis, le nombre de places au cornadis doit être supérieur ou égal au nombre d'animaux présents.

Pour les animaux à l'extérieur :

- distribution du fourrage : le fourrage doit être distribué en un nombre de points suffisant pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps ;
- distribution de l'aliment complémentaire : dans des auges qui doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que tous les animaux puissent y accéder en même temps.

En présence des mères, la distribution d'aliments destinés uniquement aux jeunes doit être permise par un système limitant l'accès aux seuls jeunes.

◆ Flexibilité

Le dispositif d'alimentation n'a pas nécessairement besoin de permettre un accès simultané de l'ensemble des animaux dans le cadre d'une alimentation ad libitum.

Un système de distribution d'aliment automatisé avec un nombre d'accès limité par rapport au nombre d'animaux répond de la même manière aux exigences de l'attendu.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré).

◆ *Pour information*

Lorsqu'il n'y a pas de cornadis, la longueur des dispositifs d'alimentation devrait assurer une largeur minimale d'accès à l'aliment pour chaque animal, soit :

a) Dispositifs destinés aux Ovins

- 7 à 9 cm par agneau au niveau des nourrisseurs ;
- 25 cm par agneau de plus de 3 semaines ;
- 33 à 40 cm par ovin adulte.

b) Dispositifs destinés aux Caprins

- 10 à 20 cm par chevreau à l'engraissement (gouttière);
- 20 cm par chevrette de moins d'un mois ;
- 25 cm par chevrette au sevrage ;
- 33 cm par chevrette de plus de 7 mois et par adulte.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0102 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT ÉVITANT TOUTE
COMPÉTITION

B0102L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

L'accès à la boisson doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ *Attendu*

Les sources d'eau ou les abreuvoirs doivent être en nombre suffisant ou de taille adaptée de manière à éviter une compétition en raison d'une capacité insuffisante.

En extérieur, si la quantité d'eau est jugée conforme selon les critères du point E0201, ce point est conforme.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel (en bâtiments et au pré).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT
OPÉRATIONNELS

B0103L01 - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'alimentation doivent être fonctionnels.

◆ *Attendu*

Les distributeurs automatiques d'aliments doivent être en état de marche.

Le système de blocage des cornadis doit être fonctionnel.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et test du dispositif (en bâtiments et au pré).

Contrôle du système d'enregistrement des distributeurs automatiques d'aliments.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET/OU D'ABREUVEMENT SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : B0103 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION ET D'ABREUVEMENT
OPÉRATIONNELS

B0103L02 - DISPOSITIFS D'ABREUVEMENT, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les dispositifs d'abreuvement doivent être fonctionnels.

◆ *Attendu*

Les abreuvoirs automatiques doivent être en état de marche.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et test du dispositif (en bâtiments et au pré).

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0201 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE (SYSTÈME PRINCIPAL) OPÉRATIONNEL

B0201L01 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME PRINCIPAL, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Avis d'experts

◆ Objectif

Le système chargé d'assurer, à titre principal, le renouvellement de l'air dans le bâtiment d'hébergement des animaux par flux dynamique doit être fonctionnel.

◆ Attendu

Le système de ventilation artificielle doit être en état de marche au moment du contrôle. A défaut, une réparation doit avoir été demandée de sorte que ce système fonctionne à nouveau dans les meilleurs délais.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel et test du système de ventilation.

Dires de l'éleveur avec vérification éventuelle de la demande de réparation auprès d'un réparateur.

Contrôle documentaire : documents de maintenance le cas échéant.

◆ Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claires-voies ou des tôles perforées.

b) Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés sur le toit dans des cheminées.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0202 : DISPOSITIF DE VENTILATION DE SECOURS ET SYSTÈME D'ALARME OPÉRATIONNELS

B0202L01 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME DE SECOURS, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Avis d'experts

◆ Objectif

Lorsque le renouvellement d'air dans les bâtiments d'élevage est assuré par un système de ventilation artificielle, un système de remplacement fonctionnel doit être prévu pour faire face à toute défaillance.

◆ Attendu

Lorsque la ventilation est assurée par un système artificiel, un système de secours automatisé ou manuel (trappes, fenêtres, voire portes) doit être présent.

En cas de défaillance du système principal de ventilation artificielle, et quelle que soit l'origine de la panne, le système de ventilation de secours doit être opérationnel.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence des systèmes de secours.

Demander à l'éleveur de faire fonctionner le système de secours et vérification de la procédure.

Contrôle documentaire : consignes dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B02 : DISPOSITIF DE VENTILATION ARTIFICIELLE

SOUS-ITEM : B0202 : DISPOSITIF DE VENTILATION DE SECOURS ET SYSTÈME D'ALARME OPÉRATIONNELS

B0202L02 - VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME D'ALARME, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Avis d'experts

◆ Objectif

En cas de ventilation artificielle, un système d'alarme doit alerter de toute défaillance.

Le fonctionnement de l'alarme du système de ventilation doit être vérifié régulièrement de façon à ce qu'elle soit toujours opérationnelle.

◆ Attendu

Quel que soit le système (téléphonique ou sonore) l'alarme doit permettre l'avertissement à tout moment et sans délai d'une personne présente sur l'exploitation ou pouvant intervenir immédiatement.

◆ Flexibilité

Pour le contrôle de la fréquence de vérification du système d'alarme, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence du système d'alarme.

Demander à l'éleveur de le faire fonctionner.

Dires de l'éleveur : fréquence de la vérification du système d'alarme.

Contrôle documentaire : consignes d'urgence dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B03 : VÉRIFICATION QUOTIDIENNE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL

SOUS-ITEM : B0301 : VÉRIFICATION QUOTIDIENNE DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL

B0301L01 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS, FONCTIONNEMENT, VÉRIFICATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Le fonctionnement des équipements et matériels dont dépend la santé des animaux doit être vérifié quotidiennement.

◆ *Attendu*

Ce sont essentiellement les systèmes de ventilation artificielle, d'alimentation et d'abreuvement (abreuvoirs automatiques, distributeurs automatiques d'aliments ou compléments) qui doivent être vérifiés quotidiennement.

◆ *Flexibilité*

Pour ce point de contrôle, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ *Méthodologie*

Dires de l'éleveur.



C - PERSONNEL

C01 - Connaissances et qualifications
C0101 - Connaissances et qualifications
C02 - Nombre adapté
C0201 - Nombre adapté

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C01 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

SOUS-ITEM : C0101 : CONNAISSANCES ET QUALIFICATIONS

C0101L01 - PERSONNEL, CONNAISSANCES, QUALIFICATIONS, ELEVAGE, BIEN-ÊTRE ANIMAL

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux sont soignés par un personnel possédant les aptitudes professionnelles et les connaissances appropriées.

◆ *Attendu*

L'éleveur et ses employés doivent avoir des connaissances en matière d'élevage et de bien-être animal. Ils doivent en outre avoir des connaissances et une expérience en matière de technique et d'hygiène de la mise bas.

◆ *Flexibilité*

La compétence du personnel ne sera considérée non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux, non décelé par l'éleveur ou ses employés.

Ce point devra être révisé lorsque les formations organisées autour du bien-être en élevage de volailles seront développées.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : appréciation de la conduite de l'exploitation et de l'état général des animaux.

Contrôle documentaire : présence sur l'exploitation de documents relatifs à l'élevage et au bien-être animal et, le cas échéant, diplômes et formations suivies par l'éleveur et ses employés.

◆ *Pour information*

Il existe un niveau minimum à l'installation des jeunes agriculteurs : diplôme agricole associé éventuellement à un stage de 6 mois.

Des formations gratuites "Eleveur infirmier" sont proposées par les G.D.S.

CHAPITRE : C : PERSONNEL

ITEM : C02 : NOMBRE ADAPTÉ

SOUS-ITEM : C0201 : NOMBRE ADAPTÉ

C0201L01 - PERSONNEL, NOMBRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.

◆ *Flexibilité*

Le nombre de personnes ne sera considéré non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.

Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'exploitation (nombre de parcelles, bâtiments regroupés ou dispersés ...) et du type d'élevage (élevage laitier ou allaitant).

Le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation peut être adapté, mais devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation, ou de l'insuffisance de travail.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : appréciation de l'état général de l'exploitation et des animaux.

Contrôle documentaire : examen dans le registre d'élevage des caractéristiques de l'exploitation et des données concernant l'encadrement zootechnique de l'exploitation.

◆ *Pour information*

Des ratios nombre d'animaux par UTH seront proposés ultérieurement.



D - CONDUITE D'ÉLEVAGE

D01 - Interventions sur l'animal sain

D0101 - Fréquence d'inspection des animaux

D0102 - Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié

D0103 - Absence de mutilations

D0104 - Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables

D0105 - Entraves spécifiques 1 (Entraves: pas de souffrances ou dommages inutiles et respect d'un espace minimum)

D02 - Soins aux animaux malades ou blessés

D0201 - Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés

D0202 - Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins appropriés

D0203 - Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite

D0204 - Recours à un vétérinaire en cas de besoin

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0101 : FRÉQUENCE D'INSPECTION DES ANIMAUX

D0101L01 - INSPECTION DES ANIMAUX, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 2

Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 1er alinéa

Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Avis d'experts

◆ Objectif

L'inspection des animaux doit être régulière et réalisée à une fréquence suffisante pour déceler tout problème dans les meilleurs délais.

◆ Attendu

En bâtiment, l'inspection des animaux est réalisée au moins une fois par jour.

Lorsque les animaux sont au pré, l'inspection doit être régulière à une fréquence en rapport avec les besoins alimentaires ou la nécessité de soins.

◆ Flexibilité

Il est impossible de vérifier la fréquence d'inspection des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.

◆ Pour information

Lorsque les animaux sont au pré, l'inspection devrait être réalisée au moins 2 à 3 fois par semaine en été et une fois par jour en hiver (en lien avec les besoins en eau et aliments).

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0102 : INSPECTION DES ANIMAUX À L'AIDE D'UN ÉCLAIRAGE APPROPRIÉ

D0102L01 - INSPECTION DES ANIMAUX, ÉCLAIRAGE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 3

Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 2nd alinéa

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Un éclairage approprié fixe ou mobile doit être disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

◆ *Attendu*

En l'absence de lumière naturelle ou artificielle suffisante, l'éleveur doit être équipé d'un éclairage mobile (torche ou lampe) de réserve fonctionnel qui doit être utilisé si l'intensité lumineuse est trop faible.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérification de la suffisance d'éclairage à l'aide du système principal et au besoin du système d'appoint.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

D0103L01 - ANIMAUX SAINS, INTERVENTIONS, MUTILATIONS, OVINS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 19

Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive, est sans préjudice de la directive 91/630/CEE, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.
(...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les interventions entraînant une perte significative de tissu ou la modification de la structure osseuse des Ovins, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique, doivent être limitées à celles autorisées par les Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les moutons.

◆ *Attendu*

Interventions pouvant être pratiquées :

a) Hormis les interventions pratiquées exclusivement à des fins de médecine vétérinaire dans l'intérêt des animaux, seules sont autorisées les interventions suivantes :

- l'écourtage de la queue à l'aide de pinces hémostatiques à condition de laisser une longueur de queue suffisante pour couvrir l'anus chez le mâle et l'anus et la vulve chez la femelle,
- la castration à l'aide de pinces hémostatiques,
- le marquage à l'oreille par pose de boucles ou tatouage à des fins d'identification,
- l'entaillage et le poinçonnage des oreilles.

Ces opérations ne nécessitent pas d'anesthésie si elles sont réalisées dans des conditions permettant d'éviter toute douleur ou détresse inutile ou prolongée.

b) Compte tenu de ce qui précède, les opérations suivantes sont interdites sauf si elles sont réalisées par un vétérinaire dans un but thérapeutique ou diagnostique sous couvert d'une anesthésie locale ou générale :

- l'ébourgeonnage des cornes,
- le décornage,
- la castration ou la vasectomie par voie chirurgicale,
- l'écourtage de la queue par voie chirurgicale, à condition de laisser une longueur de queue suffisante pour couvrir l'anus chez le mâle et l'anus et la vulve chez la femelle,
- l'élimination de replis de peau,
- la taille et le meulage des dents,

- toute opération nécessitant une laparotomie et/ou tout acte de médecine ou de chirurgie vétérinaire.

c) L'implantation en sous cutanée d'une puce électronique ne nécessite pas d'anesthésie mais doit être réalisée par un vétérinaire.

◆ *Flexibilité*

Pour l'année 2007, ne sera considérée comme non conforme que la découverte de la réalisation au moment-même de l'inspection d'intervention(s) prévue(s) aux points b) et c) de l'attendu par une personne autre qu'un vétérinaire.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : examen des animaux.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

La laparotomie est une intervention chirurgicale qui consiste à ouvrir la cavité abdominale. Une laparotomie peut être réalisée dans un but thérapeutique (première phase d'interventions chirurgicales au niveau de l'abdomen) ou diagnostique (laparotomie "exploratrice").

Une césarienne est une opération chirurgicale qui permet l'extraction du fœtus par incision de la paroi abdominale (laparotomie) et de l'utérus.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0103 : ABSENCE DE MUTILATIONS

D0103L02 - ANIMAUX SAINS, INTERVENTIONS, MUTILATIONS, CAPRINS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 19

Dans l'attente de l'adoption de dispositions spécifiques concernant les mutilations selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive, est sans préjudice de la directive 91/630/CEE, les règles nationales en la matière sont applicables dans le respect des règles générales du traité.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.
(...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les interventions entraînant une perte significative de tissu ou la modification de la structure osseuse des Caprins, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique, doivent être limitées à celles autorisées par les Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les chèvres.

◆ *Attendu*

Interventions pouvant être pratiquées :

a) Hormis les interventions pratiquées exclusivement à des fins de médecine vétérinaire dans l'intérêt des animaux, seules sont autorisées les interventions suivantes :

- le marquage à l'oreille par pose de boucles ou tatouage à des fins d'identification,
- l'entaillage et le poinçonnage des oreilles.

Ces opérations ne nécessitent pas d'anesthésie si elles sont réalisées dans des conditions permettant d'éviter toute douleur ou détresse inutile ou prolongée.

b) Compte tenu de ce qui précède, les opérations suivantes sont interdites sauf si elles sont réalisées par un vétérinaire dans un but thérapeutique ou diagnostique sous couvert d'une anesthésie locale ou générale.

- l'ébourgeonnage des cornes,
- le décornage,
- la castration ou la vasectomie par voie chirurgicale,
- la taille et le meulage des dents,
- toute opération nécessitant une laparotomie et/ou tout acte de médecine ou de chirurgie vétérinaire.

c) L'implantation en sous cutanée d'une puce électronique ne nécessite pas d'anesthésie mais doit être réalisée par un vétérinaire.

◆ *Flexibilité*



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Pour l'année 2007, ne sera considérée comme non conforme que la découverte de la réalisation au moment-même de l'inspection d'intervention(s) prévue(s) aux points b) et c) de l'attendu par une personne autre qu'un vétérinaire.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel : examen des animaux.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

La laparotomie est une intervention chirurgicale qui consiste à ouvrir la cavité abdominale. Une laparotomie peut être réalisée dans un but thérapeutique (première phase d'interventions chirurgicales au niveau de l'abdomen) ou diagnostique (laparotomie "exploratrice").

Une césarienne est une opération chirurgicale qui permet l'extraction du fœtus par incision de la paroi abdominale (laparotomie) et de l'utérus.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0104 : PRATIQUES D'ÉLEVAGE SANS SOUFFRANCE ET/OU DOMMAGE IMPORTANTS ET/OU DURABLES

D0104L01 - ANIMAUX SAINS, PRATIQUES D'ÉLEVAGE, SOUFFRANCES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, points 20 et 21

20. Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées.

Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.

21. Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Art. 2

L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les pratiques d'élevage ne doivent pas générer de souffrances ou de dommages importants ou durables.

◆ Attendu

Dans l'attente de la détermination des pratiques d'élevage néfastes et de leur évaluation par des experts scientifiques, ce point doit être considéré conforme.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0105 : ENTRAVES SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0105 : ENTRAVES: PAS DE SOUFFRANCES OU DOMMAGES INUTILES
ET RESPECT D'UN ESPACE MINIMUM

D0105L01 - ENTRAVES, ACCIDENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 7, 1er alinéa

La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les entraves, qu'elles soient utilisées de façon permanente ou temporaire, ne doivent pas être source de blessures ou d'accidents.

◆ *Attendu*

Les entraves doivent être adaptées à la taille de l'animal et fonctionnelles de façon à éviter tout risque d'accidents et de blessures : pas de colliers ou chaînes trop serrés.

Ce point de contrôle ne concerne pas les systèmes de contention utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions ponctuelles tels les cornadis.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : Examen des animaux et des entraves.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D01 : INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL SAIN

SOUS-ITEM : D0105 : ENTRAVES SPÉCIFIQUES 1

SOUS-ITEM - GRILLE : D0105 : ENTRAVES: PAS DE SOUFFRANCES OU DOMMAGES INUTILES
ET RESPECT D'UN ESPACE MINIMUM

D0105L02 - ENTRAVES, LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 7

La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.

Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les entraves, qu'elles soient utilisées de façon permanente ou temporaire, doivent laisser un minimum de liberté de mouvement à l'animal.

◆ Attendu

Sauf en cas de nécessité absolue (prescription vétérinaire ou animal dangereux), les entraves (attaches, box...) doivent permettre aux animaux d'effectuer les comportements indispensables sans difficulté :

- se coucher et se relever,
- s'alimenter et s'abreuver,
- entretenir des rapports sociaux.

Ce point de contrôle ne concerne pas les systèmes de contention utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions ponctuelles tels les cornadis.

En stabulation libre, dans les cours ou les parcelles, il ne doit pas y avoir d'animaux attachés par le cou, les cornes ou les pattes, à des cordes, des chaînes ou des câbles, voire à des outils ou des équipements de la ferme.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel :

- de l'état des animaux ;
- des systèmes d'entraves.

◆ *Pour information*

Hormis le cas particulier des systèmes de contention, fixes ou mobiles, permettant d'intervenir sur les animaux tel que les baignoires pour les traitements, les cornadis, les cages de contention pour la tonte ou la taille des onglons, il semble que les systèmes d'entraves pour les ovins et les caprins soient rarissimes dans les différentes organisations d'élevage rencontrées chez ces espèces.

Dans cette filière, il est régulièrement constaté des systèmes de contention " bricolés " par l'éleveur à moindre coût souvent non conformes et/ou en mauvais état.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0201 : SOINS ASSURÉS SANS DÉLAI AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

D0201L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS, DÉLAIS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 2)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Avis d'experts

◆ Objectif

Tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins.

◆ Attendu

Il ne doit pas y avoir dans l'exploitation d'animaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé.

◆ Flexibilité

Lorsque la négligence de l'éleveur ne peut pas être objectivée au moment de l'inspection, une non conformité ne sera pas relevée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (faire déplacer les animaux couchés) : appréciation de l'état des animaux.

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Si l'éleveur déclare que cette situation est apparue depuis son dernier passage, et qu'il est impossible pour l'inspecteur d'objectiver cet état de fait, il conviendra de programmer une visite inopinée, accompagné par un vétérinaire dans les meilleurs délais.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0202 : ABSENCE D'ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS LAISSÉS SANS SOINS APPROPRIÉS

D0202L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS APPROPRIÉS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les animaux doivent être maintenus en bon état de santé et tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit bénéficier de soins adéquats.

◆ Attendu

Si un éleveur a engagé des soins de sa propre initiative, une non conformité sera relevée si l'animal est au moment du contrôle en état de détresse.

Lorsqu'il y a eu intervention d'un vétérinaire, les traitements doivent être mis en place conformément à ses prescriptions.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (faire déplacer les animaux couchés malades ou blessés) : appréciation de l'inspecteur.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

◆ Pour information

Pour apprécier sommairement l'état de détresse d'un animal les éléments suivants, non exhaustifs, peuvent être pris en considération de façon combinée ou pris isolément :

- animaux ne pouvant plus se lever, se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte,
- plaies surinfectées, purulentes,
- animal ayant délaissé sa ration ...

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE
NÉCESSITE

D0203L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux malades ou blessés doivent, lorsque leur état ne leur permet pas de rester au niveau du groupe, être isolés.

◆ *Attendu*

L'isolement d'un animal malade ou blessé doit être réalisé :

- lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères,
- lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères,
- lorsqu'un risque de maladie contagieuse est suspecté.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0203 : ISOLEMENT EFFECTIF DES ANIMAUX DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LE NÉCESSITE

D0203L02 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, LOCAL D'ISOLEMENT

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmerie lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

◆ Attendu

En présence d'un animal malade ou blessé dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour contenir au moins un animal, le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres animaux.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance doit y être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé :

- renouvellement d'air satisfaisant,
- température conforme aux dispositions du point A0401 (une source de chaleur telle qu'un chauffage type radiant ou infrarouge doit pouvoir être ajoutée pour les animaux naissant dans des conditions difficiles),
- présence de litière sèche et confortable le cas échéant.

L'animal isolé doit pouvoir être abreuvé et nourri selon les mêmes exigences que le reste du troupeau.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

◆ Flexibilité

La notion d'isolement est relative : un emplacement permettant de séparer l'animal du reste du troupeau peut être suffisant (case aménagée en bout de la stabulation par exemple) dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité. De ce fait le contrôle de ce point n'est permis que lorsqu'il y a présence d'un animal isolé.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

◆ *Pour information*

Le local d'isolement peut être associé au local de quarantaine servant lors d'introduction de nouveaux animaux. Dans ce cas, il devra être à l'écart des autres bâtiments d'élevage.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0204 : RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE EN CAS DE BESOIN

D0204L01 - ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

◆ *Attendu*

En cas de non conformité au point D0202, le fait de ne pas avoir eu recours à un vétérinaire constitue également une non conformité au titre du présent point.

◆ *Flexibilité*

Dès lors que l'inspecteur a pu vérifier qu'un vétérinaire a bien été contacté par l'éleveur, ce point sera considéré comme conforme.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : constatation de la présence d'animaux malades ou blessés non soignés, ou en situation de détresse malgré l'engagement de soins par l'éleveur.

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

Contrôle documentaire : recherche dans le registre d'élevage des ordonnances et passages du vétérinaire.

Dires de l'éleveur.

CHAPITRE : D : CONDUITE D'ÉLEVAGE

ITEM : D02 : SOINS AUX ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

SOUS-ITEM : D0204 : RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE EN CAS DE BESOIN

D0204L02 - DYSTOCIES, CÉSARIENNES, RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

◆ *Attendu*

Lorsque la mise-bas s'avère difficile et que la sortie par les voies naturelles ne peut être envisagée sans risques importants un vétérinaire doit être appelé.

Le recours à une césarienne est décidé par le vétérinaire qui est le seul habilité à pratiquer cette chirurgie.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et documentaire : recherche des traces du passage du vétérinaire dans le registre d'élevage lors de la constatation de césarienne récente.



E - MATIÈRES

E01 - Alimentation

E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué

E0102 - Fréquence d'alimentation

E02 - Abreuvement

E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence (Abreuvement: quantité, qualité et fréquence)

E03 - Médicaments vétérinaires

E0301 - Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0101 : QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'ALIMENT DISTRIBUÉ

E0101L01 - ANIMAUX LOGÉS EN BÂTIMENTS, ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels.
Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication : (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les aliments, que ce soit les fourrages, les concentrés, ou les compléments minéraux et vitamines, doivent être de bonne qualité.

La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux stades physiologiques concernés (jeunes animaux, animaux en gestation, allaitement ou lactation ...).

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigreur) doivent être en faible nombre, voire absents.

Il doit y avoir concordance entre la conformation et l'âge de l'animal.

◆ *Attendu*

Les aliments ne doivent pas être moisis.

Il ne doit pas y avoir d'animaux cachectiques et plus de 5 % d'animaux en état de maigreur avancée dans l'élevage.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel :

- Vérification de l'état des stocks de fourrages, de concentrés et d'aliments complémentaires :

- Appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des animaux.

Chez les moutons, la présence de laine rend difficile l'appréciation visuelle de l'état corporel : l'appréciation de l'état d'entretien des animaux non tondus se fait par palpation des apophyses épineuses et transverses au niveau des 6 vertèbres lombaires.

Contrôle documentaire : si nécessaire, recoupement de l'état d'embonpoint avec l'âge des animaux sur le registre d'élevage.

Dires de l'éleveur.

◆ Pour information

Un état cachectique est caractérisé par un affaiblissement dû à une maigreur importante associée à une atrophie musculaire généralisée. L'amyotrophie rend visible et palpable la plupart des os du squelette, et, du fait de l'absence de graisse, la peau semble adhérer aux os. A ce stade, les contours des vertèbres de la base de la queue se dessinent nettement et les côtes sont visibles jusque dans leur partie médiane.

Les chèvres laitières sont des animaux qui, même en conduite d'élevage normale, montrent des signes de maigreur, et il est donc difficile d'apprécier leur état d'entretien. Par contre, une chèvre cachectique est apathique, ce qui est un état inhabituel pour ces animaux.

La qualité d'un fourrage, et notamment l'absence de moisissures, dépend des conditions de récoltes et de stockage.

Une ration est constituée de fourrages (foin, paille), d'aliments complémentaires et de minéraux et vitamines nécessaires particulièrement nécessaires lors de la gestation, la lactation, et en phase de croissance et en hiver.

Quelques signes de mauvais état d'entretien : poils ternes, ventre ballonné, os saillants, tête disproportionnée par rapport au corps (retard de croissance)

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0101 : QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'ALIMENT DISTRIBUÉ

E0101L02 - PÂTURES, ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication : (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

La ration quotidienne des animaux à l'extérieur devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux stades physiologiques concernés (jeunes animaux, animaux en gestation, allaitement ou lactation ...).

La surface en herbe doit satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques du troupeau. Lorsque celle-ci est insuffisante, un apport de fourrages doit être réalisé.

◆ *Attendu*

Il ne doit pas y avoir d'animaux cachectiques et plus de 5 % d'animaux en état de maigreur avancée dans l'élevage.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel :

- Vérification de l'état de la pâture et si nécessaire des stocks de fourrages ;
- Appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des animaux.

Chez les moutons, la présence de laine rend difficile l'appréciation visuelle de l'état corporel : l'appréciation de l'état d'entretien des animaux non tondus se fait par palpation des apophyses épineuses et transverses au niveau des 6 vertèbres lombaires.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Un état cachectique est caractérisé par un affaiblissement dû à une maigreur importante associée à une atrophie musculaire généralisée. L'amyotrophie rend visible et palpable la plupart des os du squelette, et, du fait de l'absence de graisse, la peau semble adhérer aux os. A ce stade, les contours des vertèbres de la base de la queue se dessinent nettement et les côtes sont visibles jusque dans leur partie médiane.

Les chèvres laitières sont des animaux qui, même en conduite d'élevage normale, montrent des signes de maigreur, et il est donc difficile d'apprécier leur état d'entretien. Par contre, une chèvre cachectique est apathique, ce qui est un état inhabituel pour ces animaux.

L'alimentation des caprins à l'herbe nécessite des variétés de bonne qualité (ray grass italien ou hybride, fétuque...) et en quantité suffisante (hauteur d'herbe entre 5 et 12 cm) pour un chargement d'environ 20 chèvres/ha de prairie pâturée. Il conviendra en fonction de la qualité et de la quantité d'herbe de compléter par de la matière sèche et des concentrés.

Dans le cas des moutons, si l'effectif ne dépasse pas une charge de 10 brebis/ha et si une rotation des parcelles permet de faire pâturer une herbe de bonne qualité (ray grass, fétuque...) dont la hauteur est de 5 à 12 cm, la valeur fourragère de l'herbe suffit pour l'entretien des animaux. En cas de sécheresse, en hiver ou si les brebis sont gestantes ou allaitantes, il convient de compléter avec du foin, des concentrés, ...

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E01 : ALIMENTATION

SOUS-ITEM : E0102 : FRÉQUENCE D'ALIMENTATION

E0102L01 - ALIMENTATION, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 15

Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication : (...)

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les animaux doivent recevoir tous les jours une alimentation correspondant à leurs besoins physiologiques.

◆ *Attendu*

Lorsque les aliments ne sont pas distribués ad libitum, une distribution doit être assurée au moins une fois par jour.

◆ *Flexibilité*

Il est impossible de vérifier la fréquence d'alimentation des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ *Méthodologie*

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

En bâtiment les aliments sont distribués 2 fois par jour.

Au pré en hiver les aliments sont distribués 1 fois par jour avec du fourrage à volonté.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E02 : ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

SOUS-ITEM - GRILLE : E0201 : ABREUVEMENT: QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

E0201L01 - ABREUVEMENT, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14 2nd alinéa et point 16

14. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

16. Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

(...) Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Avis d'experts

◆ Objectif

L'eau servant à l'abreuvement des animaux devra être d'une qualité adéquate.

◆ Attendu

L'eau distribuée ne doit pas être souillée par une accumulation de matières organiques (litières, fourrages, déjections ...) trahissant l'absence de renouvellement et de nettoyage des abreuvoirs.

◆ Flexibilité

A ce jour, on ne peut exiger une eau potable (normes consommation humaine) pour les animaux sur la base des réglementations Protection et Alimentation animales.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiment et au pré).

◆ Pour information

Un groupe de travail de l'AFSSA devrait fournir des préconisations sur la qualité de l'eau destinée aux animaux à terme.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins
Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E02 : ABREUVEMENT

SOUS-ITEM : E0201 : ABREUVEMENT : QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

SOUS-ITEM - GRILLE : E0201 : ABREUVEMENT: QUANTITÉ, QUALITÉ ET FRÉQUENCE

E0201L02 - ABREUVEMENT, QUANTITÉ, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 16

Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ *FR/LoiDécret*

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication : (...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Tous les animaux doivent avoir un accès permanent à une quantité appropriée d'eau ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquides par tout autre moyen.

◆ *Attendu*

Un apport d'eau doit être assuré en permanence aussi bien à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : vérifier qu'il y a de l'eau à disposition des animaux.

◆ *Pour information*

Un manque d'eau prolongé, comme un manque d'aliment, est à l'origine d'une dégradation de l'état général.

La consommation d'eau dépend de l'alimentation, de la température ambiante, de l'âge et l'état de santé des animaux, de leur stade physiologique et du stade de lactation.

L'exigence en eau est plus accentuée chez les jeunes et les femelles en lactation et/ou en gestation, et lors d'ingestion d'aliments secs et/ou ayant une forte teneur en sel (cas des arbres fourragers).

De plus, les besoins en eau augmentent de 20% pour les animaux effectuant des déplacements de l'ordre de 6 km par jour.

La consommation en eau varie entre 4 et 10 litres par jour pour une brebis et entre 3 et 12 litres pour une chèvre.

CHAPITRE : E : MATIÈRES

ITEM : E03 : MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

SOUS-ITEM : E0301 : INNOCUITÉ DES PRODUITS ET SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET ZOOTECHNIQUES UTILISÉS

E0301L01 - SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET/OU ZOOTECHNIQUES, INNOCUITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 18

Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 2nd alinéa

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

Avis d'experts

◆ Objectif

Les produits et substances administrés hors prescription vétérinaire ne doivent pas être nocifs pour les animaux.

◆ Attendu

Si au moment du contrôle est constatée l'administration (par ingestion, injection ou application) d'une substance qui n'a pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire et dont l'innocuité ne peut être démontrée une non conformité sera relevée.

◆ Flexibilité

Ne sera considérée comme non conforme que la découverte de l'administration au moment-même de l'inspection d'une substance considérée toxique au vu des considérations de l'attendu.

Une administration d'une substance médicamenteuse ou zootechnique hors prescription, mais dans le respect des conditions prévues par l'AMM, sera considérée comme non nocive au titre de la protection animale.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constat de l'acte d'administration.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la prescription vétérinaire, ou, pour les produits non prescrits, de l'emballage ou de la notice.

◆ Pour information

L'article 1er, paragraphe 2, point c), de la Directive 96/22/CE définit les traitements zootechniques qui correspondent aux hormones utilisées dans le cadre de la maîtrise des cycles et de la préparation des femelles à la transplantation embryonnaire.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins
Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02



F - DOCUMENTS

F01 - Registre d'élevage

F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation (Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale)

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA
RÉGLEMENTATION PROTECTION ANIMALE

F0101L01 - REGISTRE D'ÉLEVAGE, DOCUMENTS

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 5

Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts ou découverts à chaque inspection.

Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins de la présente directive.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 6, 1er alinéa point 3 et 3e alinéa
Article 7, 1er alinéa points 3 et 4

Art. 6.- Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

(...)

3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

(...)

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

(...)

3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;

4. Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance[s] active[s]) ;

- des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

- de la date de début et la date de fin de traitement ;

- lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article 254 du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée ;

(...)

Avis d'experts

◆ *Objectif*



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage d'Ovins ou de Caprins

Version publiée : 1.02 Version courante :: 1.02

Un registre, indiquant tout traitement médical effectué ainsi que les mortalités observées, doit être conservé sur l'exploitation.

◆ *Attendu*

Dans le cadre du contrôle de ce point, il ne s'agit pas de vérifier l'ensemble des dispositions requises par l'AM du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Il importe ici de s'en tenir, conformément aux dispositions de la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998, au contrôle des deux seuls éléments mentionnés en objectif (nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection, traitements médicaux effectués).

◆ *Flexibilité*

Un classement des documents attestant du mouvement des animaux (bons de livraison, bons d'équarrissage ...) peut tenir lieu d'enregistrement de ces mouvements.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM : F01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE

SOUS-ITEM : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-ITEM - GRILLE : F0101 : REGISTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA
RÉGLEMENTATION PROTECTION ANIMALE

F0101L02 - REGISTRE D'ÉLEVAGE, DURÉE DE CONSERVATION SUR L'EXPLOITATION

Extraits de textes

◆ *CEE/Réglementation*

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 6

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Art. 11

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Toutefois :

- lorsque la tenue d'une partie du registre d'élevage est réputée effectuée par l'application d'autres dispositions réglementaires visées à l'article 12, c'est la durée de conservation prévue par ces dispositions réglementaires qui s'appliquent pour la partie du registre concernée ;
- pour les volailles, la durée minimale visée au premier alinéa est ramenée à trois ans pour la partie du registre d'élevage hors ordonnances.

Avis d'experts

◆ *Objectif*

Les documents tels que décrits à l'attendu de la ligne F0101L01, qui font partie du registre d'élevage, doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

◆ *Attendu*

Ces documents doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

◆ *Méthodologie*

Contrôle documentaire.

◆ *Pour information*

Du point de vue de la réglementation « Protection animale » (Directive 98/58/CE), la conservation pendant 3 ans de l'enregistrement des mortalités observées et des traitements effectués est obligatoire. Toutefois, cette disposition a été transposée de façon plus large par l'Arrêté Ministériel du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Par souci de cohérence, il a été décidé de prendre en compte la durée de conservation de 5 ans également pour les besoins des contrôles au titre de la protection animale.

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

| | | |
|-------------------------------------|---|---------|
| ◆ Abreuvement | Abreuvement, Qualité | Page 73 |
| | Abreuvement, Quantité, Fréquence | Page 74 |
| ◆ Accidents | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 10 |
| | Entraves, Accidents, Blessures | Page 56 |
| ◆ Air ambiant | Air ambiant, Circulation | Page 24 |
| | Air ambiant, Concentration de gaz | Page 25 |
| | Air ambiant, Taux de poussière | Page 27 |
| | Air ambiant, Température | Page 29 |
| | Air ambiant, Taux d'humidité | Page 30 |
| ◆ Alimentation | Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité | Page 68 |
| | Pâtures, Alimentation, Quantité, Qualité | Page 70 |
| | Alimentation, Fréquence | Page 71 |
| ◆ Animaux à l'extérieur | Animaux à l'extérieur, Intempéries | Page 7 |
| | Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures | Page 8 |
| | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 10 |
| | Animaux à l'extérieur, Clôtures | Page 12 |
| ◆ Animaux logés en bâtiments | Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité | Page 68 |
| ◆ Animaux malades ou blessés | Animaux malades ou blessés, Soins, Délais | Page 59 |
| | Animaux malades ou blessés, Soins appropriés | Page 60 |
| | Animaux malades ou blessés, Isolement | Page 61 |
| | Animaux malades ou blessés, Local d'isolement | Page 63 |
| | Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire | Page 64 |
| ◆ Animaux sains | Animaux sains, Interventions, Mutilations, Ovins | Page 52 |
| | Animaux sains, Interventions, Mutilations, Caprins | Page 54 |
| | Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances | Page 55 |
| ◆ Bien-être animal | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 46 |
| ◆ Blessures | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 10 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 14 |
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 21 |
| | Entraves, Accidents, Blessures | Page 56 |
| ◆ Caprins | Animaux sains, Interventions, Mutilations, Caprins | Page 54 |
| ◆ Césariennes | Dystocies, Césariennes, Recours à un vétérinaire | Page 65 |
| ◆ Circulation | Air ambiant, Circulation | Page 24 |
| ◆ Clôtures | Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures | Page 8 |
| | Animaux à l'extérieur, Clôtures | Page 12 |
| ◆ Compétition | Dispositifs d'alimentation, Compétition | Page 37 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Compétition | Page 38 |
| ◆ Concentration de gaz | Air ambiant, Concentration de gaz | Page 25 |
| ◆ Connaissances | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 46 |
| ◆ Construction | | |

| | | |
|---|---|---------|
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 21 |
| ◆ Contaminations | | |
| | Dispositifs d'alimentation, Contaminations | Page 34 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Contaminations | Page 35 |
| ◆ Corps étrangers | | |
| | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 10 |
| ◆ Délais | | |
| | Animaux malades ou blessés, Soins, Délais | Page 59 |
| ◆ Dispositifs d'abreuvement | | |
| | Dispositifs d'abreuvement, Contaminations | Page 35 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Compétition | Page 38 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité | Page 40 |
| ◆ Dispositifs d'alimentation | | |
| | Dispositifs d'alimentation, Contaminations | Page 34 |
| | Dispositifs d'alimentation, Compétition | Page 37 |
| | Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité | Page 39 |
| ◆ Documents | | |
| | Registre d'élevage, Documents | Page 79 |
| ◆ Durée de conservation sur l'exploitation | | |
| | Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation | Page 79 |
| ◆ Dystocies | | |
| | Dystocies, Césariennes, Recours à un vétérinaire | Page 65 |
| ◆ Eclairage | | |
| | Inspection des animaux, Eclairage | Page 50 |
| ◆ Eclairement | | |
| | Éclairement, Intensité | Page 31 |
| | Éclairement, Rythme journalier | Page 32 |
| ◆ Elevage | | |
| | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 46 |
| ◆ Entraves | | |
| | Entraves, Accidents, Blessures | Page 56 |
| | Entraves, Liberté de mouvement | Page 58 |
| ◆ Equipements | | |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 14 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 16 |
| | Equipements, Nettoyage et désinfection | Page 19 |
| ◆ Evacuation des déchets | | |
| | Sols, Evacuation des déchets | Page 22 |
| ◆ Fonctionnalité | | |
| | Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité | Page 39 |
| | Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité | Page 40 |
| | Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité | Page 41 |
| | Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité | Page 42 |
| | Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité | Page 43 |
| ◆ Fonctionnement | | |
| | Matériel et équipements, Fonctionnement, Vérification | Page 44 |
| ◆ Fréquence | | |
| | Inspection des animaux, Fréquence | Page 49 |
| | Alimentation, Fréquence | Page 71 |
| | Abreuvement, Quantité, Fréquence | Page 74 |
| ◆ Hébergement | | |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 14 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 16 |
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 21 |
| ◆ Innocuité | | |
| | Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité | Page 76 |
| ◆ Inspection des animaux | | |
| | Inspection des animaux, Fréquence | Page 49 |
| | Inspection des animaux, Eclairage | Page 50 |
| ◆ Intempéries | | |
| | Animaux à l'extérieur, Intempéries | Page 7 |
| ◆ Intensité | | |

| | | |
|------------------------------------|---|---------|
| | Éclairage, Intensité | Page 31 |
| ◆ Interventions | | |
| | Animaux sains, Interventions, Mutilations, Ovins | Page 52 |
| | Animaux sains, Interventions, Mutilations, Caprins | Page 54 |
| ◆ Intoxications | | |
| | Animaux à l'extérieur, Accidents, Blessures, Corps étrangers, Intoxications | Page 10 |
| ◆ Isolement | | |
| | Animaux malades ou blessés, Isolement | Page 61 |
| ◆ Liberté de mouvement | | |
| | Entraves, Liberté de mouvement | Page 58 |
| ◆ Local d'isolement | | |
| | Animaux malades ou blessés, Local d'isolement | Page 63 |
| ◆ Locaux de stabulation | | |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 14 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 16 |
| | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 21 |
| ◆ Matériaux de construction | | |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures | Page 14 |
| | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 16 |
| ◆ Matériel et équipements | | |
| | Matériel et équipements, Fonctionnement, Vérification | Page 44 |
| ◆ Murs | | |
| | Sols, Murs, Nettoyage et désinfection | Page 18 |
| ◆ Mutilations | | |
| | Animaux sains, Interventions, Mutilations, Ovins | Page 52 |
| | Animaux sains, Interventions, Mutilations, Caprins | Page 54 |
| ◆ Nettoyage et désinfection | | |
| | Sols, Murs, Nettoyage et désinfection | Page 18 |
| | Equipements, Nettoyage et désinfection | Page 19 |
| ◆ Nombre | | |
| | Personnel, Nombre | Page 47 |
| ◆ Ovins | | |
| | Animaux sains, Interventions, Mutilations, Ovins | Page 52 |
| ◆ Pâtures | | |
| | Pâtures, Alimentation, Quantité, Qualité | Page 70 |
| ◆ Personnel | | |
| | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 46 |
| | Personnel, Nombre | Page 47 |
| ◆ Pratiques d'élevage | | |
| | Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances | Page 55 |
| ◆ Prédateurs | | |
| | Animaux à l'extérieur, Prédateurs, Clôtures | Page 8 |
| ◆ Qualifications | | |
| | Personnel, Connaissances, Qualifications, Elevage, Bien-être animal | Page 46 |
| ◆ Qualité | | |
| | Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité | Page 68 |
| | Pâtures, Alimentation, Quantité, Qualité | Page 70 |
| | Abreuvement, Qualité | Page 73 |
| ◆ Quantité | | |
| | Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité | Page 68 |
| | Pâtures, Alimentation, Quantité, Qualité | Page 70 |
| | Abreuvement, Quantité, Fréquence | Page 74 |
| ◆ Recours à un vétérinaire | | |
| | Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire | Page 64 |
| | Dystocies, Césariennes, Recours à un vétérinaire | Page 65 |
| ◆ Registre d'élevage | | |
| | Registre d'élevage, Documents | Page 79 |
| | Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation | Page 79 |
| ◆ Rythme journalier | | |
| | Éclairage, Rythme journalier | Page 32 |
| ◆ Soins | | |
| | Animaux malades ou blessés, Soins, Délais | Page 59 |

| | | |
|---|---|---------|
| ◆ <i>Soins appropriés</i> | Animaux malades ou blessés, Soins appropriés | Page 60 |
| ◆ <i>Sols</i> | Sols, Murs, Nettoyage et désinfection | Page 18 |
| | Sols, Evacuation des déchets | Page 22 |
| ◆ <i>Souffrances</i> | Animaux sains, Pratiques d'élevage, Souffrances | Page 55 |
| ◆ <i>Substances médicamenteuses et/ou zootechniques</i> | Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité | Page 76 |
| ◆ <i>Système d'alarme</i> | Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité | Page 43 |
| ◆ <i>Système de secours</i> | Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité | Page 42 |
| ◆ <i>Système principal</i> | Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité | Page 41 |
| ◆ <i>Systèmes de contention</i> | Construction, Locaux de stabulation, Systèmes de contention, Blessures | Page 21 |
| ◆ <i>Taux d'humidité</i> | Air ambiant, Taux d'humidité | Page 30 |
| ◆ <i>Taux de poussière</i> | Air ambiant, Taux de poussière | Page 27 |
| ◆ <i>Température</i> | Air ambiant, Température | Page 29 |
| ◆ <i>Toxicité</i> | Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité | Page 16 |
| ◆ <i>Ventilation artificielle</i> | Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité | Page 41 |
| | Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité | Page 42 |
| | Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité | Page 43 |